

Le Temps Partiel Thérapeutique

Le Temps partiel thérapeutique :

Favorise une reprise progressive du travail compatible avec l'état de santé du patient ;

- Nécessite
 - un certificat médical de prolongation d'arrêt de travail avec reprise à temps partiel par le médecin traitant,
 - puis l'avis du médecin du travail, l'accord de l'employeur
 - et la non opposition du médecin conseil.

Pour quels patients ?

Le temps partiel thérapeutique permet un temps de réadaptation professionnelle lorsque la reprise de travail à temps plein est jugée incompatible ou prématurée avec l'état de santé du patient. Une reprise de travail à temps partiel peut améliorer son état de santé et faciliter sa réinsertion professionnelle ultérieure avant une reprise à temps complet. **Le temps partiel thérapeutique est limité dans le temps**

Procédure :

1-**Après une période d'arrêt de travail indemnisé (soit après les 3 jours de carence SS) , le médecin traitant** rédige un certificat médical de prolongation d'arrêt de travail en mentionnant « temps partiel thérapeutique du ../../.. au ../../.. ».

si AT-MP ([Article L. 433-1 du Code de la SS](#)) ou ALD (code de la SS [article L. 323-3](#)), le temps partiel thérapeutique peut être prescrit en l'absence d'arrêt de travail

2-L'accord est soumis à l'appréciation du **médecin conseil** (accord réputé acquis en l'absence de notification).

3-Le patient passe une visite médicale de reprise du travail auprès de son **médecin du travail**.

NB : La personne a intérêt :

- à anticiper son retour en demandant une [visite de pré-reprise](#) auprès de son médecin du travail pour lui permettre de préparer la reprise du travail ;
- à prévenir aussi son employeur de la possibilité d'une reprise en temps partiel thérapeutique dans l'entreprise.

4-La mise en place du temps partiel thérapeutique est subordonnée à l'accord de **l'employeur**.

Aspect financier :

Le patient reçoit, d'une part, les indemnités journalières (IJ) proportionnelles à son temps de travail, versées par l'organisme de sécurité sociale, et d'autre part, son salaire proportionnellement au temps de travail effectué dans l'entreprise.

Remarque :

Le temps partiel n'équivaut pas nécessairement à un mi-temps, mais doit être déterminé par rapport à la capacité de travail de la personne. Il est adaptable allant de quelques heures par jour à plusieurs jours, qui peuvent être regroupées dans la semaine en fonction des capacités du patient et des contraintes de l'entreprise.